

# Les mesures juridiques en période ou à l'issue de la période de confinement



Certaines actions peuvent permettre de limiter l'impact de la crise sanitaire sur la présentation des comptes. Il est aussi important d'organiser l'entreprise afin d'anticiper une éventuelle absence ou incapacité du dirigeant afin d'assurer la poursuite de l'exploitation et aussi afin de permettre au dirigeant de consulter ses associés, de répondre à ses obligations d'informations vis-à-vis des associés.

## 1/ L'augmentation de capital

Demander aux associés de remettre au pot, pour aider l'entreprise à passer le cap plutôt que perdre l'intégralité de l'investissement peut s'avérer salutaire.

Les apports en capital permettent à la société de sécuriser la situation financière car l'apporteur ne peut pas demander le remboursement de ses fonds. En contrepartie de ses apports, l'associé obtient des titres qui lui attribuent des droits de vote et des droits financiers (dividendes).

Le problème reposera sur la valorisation de l'entreprise au moment de l'augmentation de capital.

Mais peut-être est-ce le moment pour l'associé de montrer sa bienveillance ou de reluer un associé particulier ?

## 2/ La réduction de capital

Si la société subit des pertes importantes et souhaite les résorber, il convient de procéder à une réduction de capital. En outre, quand les capitaux propres représentent moins de la moitié du capital social, la loi impose une procédure de reconstitution des capitaux propres.

La réduction de capital est aussi employée pour résorber les pertes avant l'entrée au capital de nouveaux investisseurs.

Il est peut-être temps de penser au fameux coup d'accordéon !

## 3/ La convention d'apport en compte courant

Pour faire face à un besoin en trésorerie, les associés peuvent consentir à la Société des avances de fonds ou renoncer temporairement à percevoir des sommes (rémunérations, dividendes). Les comptes courants matérialisent ces avances.

Les avantages pour la société :

## Les mesures juridiques en période ou à l'issue de la période de confinement



- il s'agit d'un financement interne plus facile à obtenir qu'un prêt bancaire,
- le compte courant n'est pas toujours rémunéré et lorsque des intérêts sont fixés, ils sont le plus souvent d'un montant inférieur à ceux des établissements bancaires,
- les intérêts versés peuvent être déduits du bénéfice imposable sous certaines conditions,
- s'il est nécessaire de reconstituer les capitaux propres, il est possible d'augmenter le capital social par incorporation du compte courant.

Les avantages pour l'associé :

- Possibilité d'effectuer des placements à court terme lui permettant de financer la société sans être obligé de mobiliser ses fonds comme lorsqu'il effectue des apports en capital ;
- Il peut, sauf clause spécifique, demander le remboursement partiel ou total de sa créance à tout moment ;
- Il pourra accroître sa participation dans le capital en incorporant le compte courant au capital.

Il est fortement conseillé de conclure une convention de compte courant afin de prévenir les risques de contentieux.

Attention : à l'inverse, dans les sociétés commerciales, il est interdit de consentir un découvert en compte courant au dirigeant et associés car c'est constitutif du délit pénal d'abus de biens sociaux.

### 4/ L'abandon de compte courant sous condition de retour à meilleure fortune – ou non

Lorsqu'une société se retrouve en difficulté, les associés ont la possibilité d'effectuer un abandon de compte courant d'associé au profit de la société, éventuellement assorti d'une clause de retour à meilleure fortune (clause qui permet de rembourser le compte courant annulé si l'entreprise retrouve un niveau d'activité économique suffisant et défini par écrit).

Cette opération permet à la société de diminuer le montant de ses dettes financières et d'améliorer son résultat, donc ses capitaux propres. Cette opération ne peut ni être renouvelée ni réalisée sans conséquences fiscales. Une analyse devra donc dès le premier abandon être réalisée pour cadrer les impacts, TVA et soutien abusif potentiel actuel et futur.

# Les mesures juridiques en période ou à l'issue de la période de confinement



L'abandon de compte courant d'associé n'est soumis à aucun formalisme obligatoire mais il est fortement recommandé de matérialiser l'opération par un écrit (obligatoire si volonté d'un retour à meilleur fortune).

## 5/ Le changement de date de clôture

Le changement de date de clôture permet d'allonger ou raccourcir la durée de l'exercice.

L'intérêt est de pouvoir :

- Atténuer une bonne période d'activité avec une période moins bonne d'activité
- Ou au contraire, arrêter l'exercice au plus bas pour mieux rebondir
- Trouver une date d'exercice autre que le 31/12 et qui correspond mieux à la saisonnalité de l'activité de l'entreprise

Ce changement d'exercice revêt des spécificités :

- L'exercice ne peut dépasser 23 mois
- Une déclaration de bénéfice devra être déposée le 31 décembre si l'exercice dépasse 12 mois

## 6/ Concernant l'administration de la société : Prévoir un mandataire, une délégitation de signature ou de pouvoir

### 6.1 Nomination d'un cogérant ou directeur général

La gestion d'une société ne peut souffrir d'aucun délai d'attente dans la représentation et les actes de la vie courante (comme la signature de contrat ou d'autorisation de paiements). Afin de permettre la poursuite de l'exploitation et éviter que la gestion de la société soit bloquée en cas de maladie ou décès du dirigeant, il est judicieux de nommer un cogérant ou un directeur général qui auraient les pouvoirs (avec ou sans limites) pour agir au nom et pour le compte de la société.

# Les mesures juridiques en période ou à l'issue de la période de confinement



Si vous souhaitez garder les pleins pouvoirs mais anticiper votre décès ou incapacité à gérer votre patrimoine personnel et professionnel, deux mandats existent :

## 6.2 Le mandat de protection future :

Le mandat de protection future permet au dirigeant de désigner par avance un ou plusieurs mandataires chargés de la protection de sa personne et de la gestion de son patrimoine professionnel en cas d'incapacité.

Le mandataire prend la place du mandant, sans limites : il prend part aux assemblées, vote, gère la société.

On peut désigner comme mandataire toute personne physique de son entourage (enfant, conjoint, compagnon, etc.) ou un mandataire professionnel (mandataire judiciaire).

Le dirigeant a le choix entre le mandat notarié et le mandat sous seing privé.

## 6.3 Le mandat à effet posthume :

Le mandat à effet posthume principalement destiné aux chefs d'entreprises prend effet le jour du décès du dirigeant. Ce mandat permet de prévoir, la transmission puis l'administration des biens de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés et ce, par un ou plusieurs tiers de confiance, personne physique ou morale (société, association). Il peut s'agir d'un héritier.

Le chef d'entreprise désigne ainsi de son vivant la personne la plus capable de gérer son entreprise en cas de décès, dans l'attente du partage ou d'une vente.

Lorsque l'entreprise est exploitée en société, le mandataire exercera les prérogatives d'associé (droits de vote en Assemblée Générale). Le mandat à effet posthume ne s'exerce que sur les droits sociaux du mandant.

Il faut permettre au mandataire de prendre la direction de la société. Il est donc nécessaire de le désigner en qualité de nouveau dirigeant et ce, dans un délai assez bref pour éviter la paralysie de l'entreprise. Il doit avoir accès à l'assemblée générale qui le désigne comme nouveau dirigeant et pour cela les statuts de votre société devront être aménagés.

Le mandat à effet posthume doit être donné et accepté par acte notarié.

# Les mesures juridiques en période ou à l'issue de la période de confinement



## 6.4 La délégation de signature et/ou la délégation de pouvoirs

La délégation de signature et la délégation de pouvoirs permettent dans une moindre mesure d'atténuer une situation temporaire d'indisponibilité du dirigeant.

Dans le cas d'une délégation de signature, le dirigeant délègue à une personne la faculté de signer des actes en son nom. Le délégataire n'est alors qu'un mandataire du dirigeant. Il ne représente pas la société.

Dans le cas d'une délégation de pouvoirs, le dirigeant délègue une partie de ses pouvoirs au nom et pour le compte de la société.

Il peut être ainsi opportun d'avoir un directeur commercial pour signer les contrats clients ou un directeur financier pour ne pas bloquer les paiements.

Attention : il est impératif de déterminer précisément l'étendue des pouvoirs du délégataire ! Le risque est important dans les petites structures pour le délégataire de dépasser ses pouvoirs, ou d'en abuser. Il est nécessaire de renforcer le contrôle interne ou de mettre en place un contrôle externe afin de maîtriser les risques encourus que ce soit pour l'entreprise, le délégant ou le délégataire.

## 7/ La consultation des associés/actionnaires et leur droit d'information

Dématérialiser le juridique de la société est une opportunité pour les PME. Le Gouvernement a adopté des mesures permettant au dirigeant de consulter et informer ses associés en période de confinement. Les règles relatives à la convocation et à la tenue des assemblées sont simplifiées :

- Convocation des associés ou actionnaires par voie électronique
- Exercice dématérialisé du droit de communication sous réserve que les associés indiquent dans leur demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite
- Recours à la téléconférence, visioconférence et aux moyens de télécommunication
- Recours à la consultation écrite

Ces mesures permettent ainsi au dirigeant de faire approuver les comptes sociaux, de soumettre des autorisations de souscription d'emprunts bancaires, une augmentation de capital, réduction de capital...

# Les mesures juridiques en période ou à l'issue de la période de confinement

